

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215906223-20221121-2022_059-DE



**CONVENTION D'APPORT DE DECHETS AVEC LA
COMMUNE DE VILLERS EN CAUCHIES**

N° C22044

ENTRE

Le Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, dont le siège social est à DOUCHY LES MINES – 5 route de Lourches, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles LEMOINE, ci-après dénommé le S.I.A.V.E.D.,

d'une part,

ET

La Commune de VILLERS EN CAUCHIES, représentée par son Maire, ci-après dénommée LA COMMUNE,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la Valorisation Énergétique de déchets émanant de la commune de VILLERS EN CAUCHIES.

ARTICLE 2. : DETAIL DE LA PRESTATION

A compter de la date de notification de la convention, la Commune de VILLERS EN CAUCHIES apportera au Centre de Valorisation Énergétique de Douchy les Mines environ 10 tonnes par an de déchets.

Toutefois, le SIAVED se réserve le droit d'accepter ces tonnages en fonction des contraintes administratives et/ou techniques liées au bon fonctionnement du Centre de Valorisation Énergétique de Douchy les Mines.

Article 2.1 : Nature des déchets

Les déchets apportés sont de type : **Ordures Ménagères Résiduelles (Archives)**

Un certificat d'acceptation préalable de déchets ci-dessous dénommés CAP précisera le type de déchets attendus. Ce CAP sera complété par l'apporteur et sera validé par le CVE avant le premier apport. Il a une durée de validité de 1 an.

Article 2.2 : qualité des déchets acceptés :

La taille des déchets ne doit pas dépasser 40cmX40cm.

Ne sont pas acceptés les déchets ronds ou cylindriques, les déchets à risques chimiques et toxiques, les déchets contenant des sels d'argent, les clichés radiographiques périmés, les déchets mercuriels, les déchets radioactifs et tous les déchets qui par leur poids ou leur taille

ne pourraient être traités dans l'installation. Une liste plus détaillée des déchets interdits au CVE apparaît sur les certificats d'acceptation signés avant le démarrage des apports. Voir en annexe la liste des déchets acceptés

Les déchets pourront être contrôlés et une indemnisation forfaitaire d'un montant de 500€ HT pourra être réclamée par le SIAVED en cas de non-respect de ces préconisations, idem dans le cas du non-respect du CAP.

Le CVE est équipé à l'entrée d'un système de détection de radioactivité. En cas de détection de radioactivité les déchets seront isolés.

L'ensemble des frais inhérents au confinement et au rechargement sera à la charge de l'apporteur.

Article 2.3 : Non-conformités :

La société est tenue de respecter la nature et la qualité des déchets qui font l'objet de la présente convention. En cas de constat de non-conformité, l'apporteur est tenu de venir récupérer au CVE les déchets dans les plus brefs délais sur simple demande du SIAVED.

Qu'ils soient directs ou indirects l'ensemble des frais inhérents à cette non-conformité sera à la charge de l'apporteur.

Article 2.4 : Sécurité :

La société est tenue d'établir avec l'exploitant un protocole de sécurité suivant le modèle en vigueur sur le site. La société ou ses éventuels sous-traitants sont tenus de le respecter ou de le faire respecter tout au long de la durée de la présente convention.

En cas de non-respect des règles de sécurité, du port des EPI ou de vitesse excessive, le SIAVED et l'exploitant se réservent le droit d'interdire l'accès au site au chauffeur.

De plus, la société ou ses éventuels sous-traitants en charge du transport devront fournir leur récépissé de transport de déchets en cours de validité à la date de signature de la convention et à chaque renouvellement.

ARTICLE 3. : ORGANISATION DES APPORTS

Article 3.1 : Contacts :

Pour la société

La personne à contacter pour toute question commerciale est :

Mr DUEZ Pascal

Qualité : Maire de la Commune

Courriel : mairievillersencauchies@gmail.com

Le contact opérationnel pour la gestion des apports est :

Mme MONTEIRO Amélie

Tél : 03.27.37.12.06

En cas d'indisponibilité du contact opérationnel la société est tenue d'en informer le SIAVED et de désigner un autre interlocuteur temporaire.

Pour le SIAVED

Pour la partie technique et l'organisation :

Titulaire Cindy CAREMIAUX : cindy.caremiaux@siaved.fr - 06 71 15 57 40

Pour la partie administrative : marches.publics@siaved.fr

Pour la comptabilité : Mariella GAMBIEZ – mariella.gambiez@siaved.fr

Pour l'exploitant du CVE

Pour la partie technique et l'organisation :

Titulaire : Stéphane Dauzat - stephane.dauzat@paprec.com - 03 27 44 41 90

Suppléant: Antoine Brunet - antoine.brunet@paprec.com - 03 27 44 41 90

Suppléant: Alice Grivilere - alice.grivilere@paprec.com - 03 27 44 41 90

Pour une bonne organisation, toutes les parties seront systématiquement mises en copie des communications au niveau opérationnel.

Il appartient à la société contractante d'informer le SIAVED de tout changement de contact afin de permettre la diffusion des informations aux bons interlocuteurs. Il en sera de même en cas de changement au niveau du SIAVED ou de l'exploitant.

Article 3.2 : planning des apports :

Les apports de déchets en petit camion se déroulent sur la journée entre 8h00 et 19h00, avec des pics d'affluence de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00. Le prestataire envoie à l'exploitant du CVE, le vendredi avant midi, le planning prévisionnel des apports pour la semaine suivante

En cas de non respect des plannings et des horaires le SIAVED ou l'exploitant du CVE se réserve le droit de refuser l'apport sans que l'apporteur ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

Les apports réguliers et importants sont planifiés chaque fin de semaine pour la suivante.

En cas d'apports sporadiques, l'apporteur se rapprochera de l'exploitant afin de fixer un rendez-vous selon la disponibilité et la capacité d'incinération de l'installation.

Article 3.3 : indisponibilité du CVE :

En cas d'indisponibilité du CVE (maintenance, problème technique ou saturation), il appartient au prestataire signataire de la présente convention d'organiser le délestage de ses déchets sans pouvoir prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

Le planning des dates de maintenance sera transmis environ un mois avant par mail à la personne en charge de l'exploitation désignée dans la présente convention.

En cas d'arrêt fortuit, un mail sera envoyé le plus rapidement possible pour que l'apporteur puisse prendre ses dispositions pour traiter ses déchets ailleurs sans pour autant pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Article 3.4 : Interruption des apports :

En cas de baisse significative ou d'interruption des apports, que ce soit temporaire ou définitif la société est tenue d'en informer le SIAVED.

Si les apports devenaient trop faibles par rapport aux quantités prévues, le SIAVED se réserve le droit de revoir la convention en termes tranche tarifaire voire d'y mettre fin.

En cas de non respect répétés des plages horaires ou de la qualité des déchets apportés le SIAVED se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Article 3.5 : moyens d'accès au CVE :

L'accès au site se fait au moyen d'un système de badge. Un badge sera remis à l'apporteur lors du premier apport.

Ce badge devra être restitué en bon état à l'échéance de la présente convention (date à laquelle il sera désactivé).

En cas de non restitution ou de perte, le SIAVED se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 10€ HT par badge.

ARTICLE 4. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période d'une année à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5. : MONTANT DE LA PRESTATION

Le prix unitaire d'incinération des ordures ménagères résiduelles est fixé à 130,00 euros HT la Tonne, hors TGAP.

ARTICLE 6. : REGLEMENT DES PRESTATIONS

La Commune de VILLERS EN CAUCHIES se libèrera des sommes dues auprès de Monsieur le Trésorier de Denain Municipal, Receveur du SIAVED, au vu des différents titres de recettes émis mensuellement sur la base du récapitulatif des bons de pesée fournis par l'exploitant du C.V.E. de Douchy-les- Mines.

ARTICLE 7. : RESILIATION

Toute résiliation anticipée se fera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Fait à DOUCHY LES MINES, le 24/11/2022

Pour la commune,

Pour le SIAVED,

Le Maire
Monsieur DUEZ Pascal

Le Président
Charles LEMOINE





LISTE DES DECHETS REFUSES

DECHETS REFUSES SUR LE C.V.E DE DOUCHY LES MINES

- **TOUT DECHET SOUILLE PAR UN PRODUIT CLASSE COMME DANGEREUX**
- **LES DECHETS ENCOMBRANTS (> 0.5 m3) DONT MATELAS, SOMMIERS, ARMOIRES (...)**
- **LES DECHETS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES DEEE**
- **LES BENNES DE METAUX OU DE VERRE**
- **LES ROULEAUX DE PAPIER, ETIQUETTES ADHESIVES, PAPIERS COMPACTES**
- **LES LIQUIDES ET DECHETS TRES HUMIDES**
- **LES DECHETS PULVERULENTS (Poudres, Cendres, Poussières...)**
- **LES BOUTEILLES DE GAZ, EXPLOSIFS**
- **LES DECHETS INERTES (Gravats, Plâtres, Bétons, Terre, Briques...)**
- **LES DECHETS TOXIQUES (Acide, Base, Huile, Solvant, Colle, Peinture, Vernis, Encres...)**
- **LES DECHETS DE VIANDES ET DERIVES**
- **LES DECHETS DE LAINES, MOUSSES D'ISOLATION**
- **LES DECHETS POUVANT ROULER SUR LA GRILLE DES FOURS (Bobines de papier, Bobines de plastique...)**
- **LES DECHETS VERTS (Pelouse....)**